

**STATUTS COORDONNEES DE LA
FEDERATION EUROPEENNE DES HOPITAUX ET DES SOINS DE SANTE
(HOPE)**

**CHAPITRE 1.
DENOMINATION, MISSION, SIEGE**

Article 1

§1. Par les présents statuts est créée une association internationale sans but lucratif, appelée Fédération européenne des hôpitaux et des soins de santé (acronyme : HOPE), selon les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921.

§2. Conformément aux dispositions du Traité de Rome (1957), de l'Acte Unique Européen (1986), du Traité sur l'Union Européenne (1991), du Traité d'Amsterdam (1997) et du Traité de Nice (2002), HOPE a pour mission de promouvoir la santé des citoyens dans les pays de l'Union Européenne, d'améliorer encore, dans le domaine de la distribution des soins hospitaliers, le niveau élevé déjà atteint dans l'Union Européenne et de promouvoir les notions d'efficacité, d'efficience et d'humanisation dans l'organisation et le fonctionnement des services hospitaliers et des systèmes de santé à l'intérieur desquels ils réalisent leur mission.

§3. Les objectifs que HOPE s'est fixé sont les suivants:

1. être pour les institutions de l'Union Européenne un interlocuteur privilégié en matière d'avis, dans le domaine des affaires hospitalières et de santé;
2. maintenir et développer les échanges d'informations en matière de planification et de fonctionnement des services hospitaliers et des systèmes de santé à l'intérieur desquels ils réalisent leur mission;
3. intervenir en qualité de conseil en matière de création, d'organisation et de fonctionnement des services hospitaliers et des systèmes de santé à l'intérieur desquels ils réalisent leur mission;
4. promouvoir des programmes de jumelage et d'échange dans l'Union européenne et ailleurs dans le monde;
5. entretenir des relations avec les professions de santé de l'Union Européenne;
6. entretenir des relations et une coopération avec les organismes internationaux s'intéressant à la santé, particulièrement avec l'Organisation Mondiale de la Santé et le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales de santé;
7. exercer toute autre activité susceptible de promouvoir, dans les meilleures conditions, les services hospitaliers de l'Union Européenne et les systèmes de santé à l'intérieur desquels ils réalisent leur mission.



§4. HOPE peut développer en propre ou en tant que partenaire avec d'autres toutes activités qui peuvent être utiles à la réalisation de sa mission et de ses objectifs, telles que le lancement de projets, la création de groupes techniques de travail, la mise au point de programmes de formation, de jumelage, d'assistance sanitaire et de recyclage, la rédaction de publications, l'organisation de journées d'étude et de congrès.

Article 2

§1. Le siège social et administratif de HOPE est établi en Belgique, 1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers, 207-209.

§2. Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu de la Belgique par décision du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction), publiée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

CHAPITRE 2. MEMBRES

Article 3

§1. HOPE est une association composée de membres effectifs, de membres observateurs et de membres consultatifs.

§2. Dans chaque Etat membre de l'Union Européenne les membres constituent une délégation nationale et en désignent le Chef de délégation (appelé gouverneur) et un remplaçant (appelé gouverneur remplaçant) parmi les représentants appartenant à la dite délégation. Dans tous les autres pays les membres constituent également une délégation nationale et désignent un Chef de délégation et un remplaçant parmi les représentants appartenant à la dite délégation.

Article 4

§1. Les organisations suivantes peuvent devenir membres effectifs si elles ont été admises par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction):

- les associations hospitalières nationales ou, en leur absence, les institutions nationales responsables du secteur hospitalier dans les Etats membres de l'Union Européenne;
- les membres observateurs dès que leur pays devient membre de l'Union Européenne.

§2. Toute association nationale ou institution nationale qui désire devenir membre effectif doit adresser une demande écrite au/à la Président(e) de HOPE.



Article 5

§1. Peuvent devenir membres observateurs s'ils ont été admis par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction):

- les associations hospitalières nationales ou, en leur absence les institutions nationales responsables du secteur hospitalier des pays ayant introduit une demande officielle auprès des instances de l'Union Européenne pour en devenir membre qui a reçu une première réponse positive;
- les membres consultatifs dès que la demande officielle introduite par leur pays auprès des instances de l'Union Européenne pour en devenir membre reçoit une première réponse positive.

§2. Toute association ou institution qui désire devenir membre observateur doit adresser une demande écrite au/à la Président(e).

§3. Les chefs de délégation des membres observateurs peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction). Les membres observateurs peuvent participer aux travaux des Groupes de Travail et manifestations diverses de HOPE, y compris le Conseil consultatif.

Article 6

§1. Peuvent devenir membres consultatifs : les associations hospitalières nationales ou, en leur absence les institutions nationales responsables du secteur hospitalier en Europe qui ne répondent pas aux conditions pour devenir membre effectif ou observateur, et admises par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

§2. Toute association ou institution qui désire devenir membre consultatif doit adresser une demande écrite au/à la Président(e).

§3. Les chefs de délégation des membres consultatifs peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction). Les membres consultatifs peuvent participer aux travaux des Groupes de Travail et manifestations diverses de HOPE, y compris le Conseil consultatif.

Article 7

Tous les membres devront s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé d'avance par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

Article 8

§1. Tout membre de HOPE est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au/à la Président(e) avant le 30 septembre de chaque année. La cotisation reste cependant due pour l'année suivante.

§2. La suspension ou l'exclusion d'un membre est décidée par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est envisagée à la possibilité de pouvoir exposer sa défense devant le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

§3. Les membres démissionnaires ou exclus de l'association ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de HOPE.

CHAPITRE 3. ORGANISATION INTERNE

3.1. ORGANES

Article 9

Les organes de HOPE sont le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) et le Comité de la Présidence (Organe d'administration).

3.1.1. CONSEIL DES GOUVERNEURS (ORGANE GENERAL DE DIRECTION)

Article 10

§1. Le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) est composé des gouverneurs et du/de la Président(e). Les autres Chefs de délégation peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Conseil des Gouverneurs (Organe général de direction).

§2. Si un gouverneur ne peut participer à une réunion du Conseil des Gouverneurs (Organe général de direction), il peut être remplacé par le gouverneur remplaçant correspondant qui a le droit de le représenter, de participer aux délibérations et de voter.

§3. Les membres du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) ne reçoivent aucun émolument. Les dépenses du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) leur sont remboursées.

Article 11

Le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction), où se prennent toutes les décisions importantes concernant la politique à suivre, a les pouvoirs suivants:



- 1 prendre des décisions sur toutes questions fondamentales en rapport avec la mission et les objectifs de HOPE;
- 2 déterminer les conditions additionnelles à remplir pour obtenir la qualité de membre de HOPE;
- 3 nommer, contrôler et supprimer les Groupes de Travail;
- 4 fixer le budget y compris la cotisation annuelle à payer par les membres et approuver les comptes et les bilans annuels de HOPE;
- 5 admettre, suspendre et exclure les membres;
- 6 élire le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) pour une durée de trois ans non renouvelables;
- 7 désigner pour un an renouvelable trois autres Gouverneurs pour faire partie du Comité de la Présidence (Organe d'administration) ;
- 8 si nécessaire, suivant la procédure établie, révoquer un membre ou des membres du Comité de la Présidence (Organe d'administration);
- 9 nommer le/la Directeur(rice) général(e);
- 10 modifier les statuts de HOPE;
- 11 adopter et modifier le Règlement Intérieur qui régit le fonctionnement de HOPE;
- 12 dissoudre l'association et fixer le mode de liquidation, nommer les liquidateurs et choisir l'organisation sans but lucratif auprès de laquelle les biens de HOPE doivent être transférés;
- 13 approuver, modifier ou rejeter le rapport de gestion du Comité de la Présidence (Organe d'administration) sur les matières d'administration, les rapports des Groupes de Travail et le rapport d'activités du/de la Directeur(rice) général(e) et les approuver, modifier ou rejeter;
- 14 exécuter toutes les tâches jugées utiles par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

Article 12

§1. Chaque année deux réunions ordinaires, une au premier semestre et l'autre au second semestre, du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) se tiennent aux endroits fixés par lui, ou dans des circonstances exceptionnelles par le Comité de la Présidence. Des réunions extraordinaires peuvent être décidées par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) ou par le Comité de la Présidence (Organe d'administration). Les

gouverneurs sont informés par le/la Président(e) par email ou par lettre ordinaire confiée à la poste (si elles/ils ne disposent pas d'adresse email) au moins un mois à l'avance de la tenue de ces réunions .

Un Gouverneur peut transférer son droit de vote à un Gouverneur d'un autre pays, sous réserve d'établir, au moins 10 jours avant la réunion du Conseil des Gouverneurs (Organe général de direction), un pouvoir en bonne et due forme qui sera remis au Gouverneur concerné, une copie étant déposée auprès du/de la Directeur(rice) général(e) de HOPE.

§2. Le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) ne peut délibérer valablement que si la moitié des Gouverneurs sont présents ou représentés. En absence du quorum des gouverneurs présents ou représentés un nouveau Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) peut être convoqué à la date et au lieu décidés par les gouverneurs présents. Ils en décideront quel que soit le nombre de gouverneurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des gouverneurs présents ou représentés sauf indiqué autrement dans les statuts, et par vote à main levée, sauf si une délégation exige le vote à bulletin secret. Les décisions sont prises sur le principe 'une personne, une voix'. En cas d'égalité, le/la Président(e) peut effectuer un second vote.

Une majorité qualifiée de deux tiers des voix des gouverneurs présents ou représentés est nécessaire pour les décisions budgétaires, la suspension ou l'exclusion d'un membre, la modification des statuts ou la dissolution de l'association comme prévu aux articles 8, 23 et 24.

Les délibérations sont communiquées à tous les membres à l'issue de chaque réunion. Il est tenu un registre des délibérations du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) par le/la Directeur(rice) général(e) qui le tiendra à la disposition des membres.

3.1.2. COMITE DE LA PRESIDENCE

Article 13

§1. Le Comité de la Présidence (Organe d'administration) est composé du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et de trois autres gouverneurs, nommés par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) pour un an renouvelable. Il ne peut y avoir qu'un représentant par pays dans le Comité de la Présidence.

§2. Les décisions sont prises selon le principe 'une personne, une voix'. En cas de nombre égal de voix, le/la Président(e) peut voter une nouvelle fois.

§3. Le Comité de la Présidence (Organe d'administration) se réunit tous les trois mois sur invitation du/de la Président(e), adressée par email ou par lettre ordinaire confiée à la poste (si elles/ils ne disposent pas d'adresse email) au moins un mois à l'avance.

§4. Le/la Président(e) a le pouvoir de coopter d'autres représentants des membres de HOPE pour contribuer au travail du Comité de la Présidence (Organe d'administration), sans droit de vote.



Article 14

§1. Le rôle du Comité de la Présidence (Organe d'administration) est de proposer au Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) :

1. l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction);
2. les programmes annuels, les budgets (y compris les cotisations) et les rapports et comptes trimestriels et annuels;
3. le rapport du Comité de la Présidence (Organe d'administration).

§2. Le Comité de la Présidence (Organe d'administration) doit veiller à la mise en place et à l'exécution des décisions du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction), coordonner les travaux des Groupes de Travail, définir les conditions salariales du/de la Directeur(rice) général(e), agir au nom de HOPE et autoriser sa représentation légale. En cas d'urgence, le Comité de la Présidence (Organe d'administration) peut prendre toute décision nécessaire pour la gestion de HOPE.

Article 15

§1. Le Comité de la Présidence (Organe d'administration) ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres, dont le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e), sont présents.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf indiqué autrement dans les statuts, et par vote à main levée sauf si un membre du Comité de la Présidence (Organe d'administration) exige le vote à bulletin secret.

§3. Il est tenu un registre des délibérations du Comité de la Présidence (Organe d'administration) par le/la Directeur(rice) général(e) qui le tiendra à la disposition des membres.

3.2. PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Article 16

§1. Le/la Président(e) de HOPE est élu(e) par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) parmi les gouverneurs.

Le/la Président(e) est élu(e) pour une durée de trois ans et, pendant son mandat, il/elle cesse d'être chef de délégation.

L'élection a lieu sur proposition de candidatures. Chaque délégation nationale des membres effectifs peut proposer un(e) candidat(e), n'appartenant pas à la délégation nationale du/de la Président(e) sortant(e), trois mois au moins avant la réunion du Conseil des gouverneurs



(Organe général de direction), par lettre adressée au/à la Directeur(rice) général(e). Dans les quinze jours qui suivent sa réception, le/la Directeur(rice) général(e) communique aux délégations nationales les candidatures reçues. Le/la Directeur(rice) général(e) rappellera cette échéance aux délégations nationales huit semaines avant la date limite de réception des candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret à la majorité de deux tiers des voix au premier tour. Dans le cas où un(e) candidat(e) n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un second tour de scrutin et, dans ce cas, est proclamé élu(e) le/la candidat(e) ayant obtenu le plus de voix.

§2. Le/la Président(e) convoque les réunions du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) et du Comité de la Présidence. Il/elle préside les réunions. Le/la Président(e) et/ou le/la Directeur(rice) général(e) représentent HOPE auprès des organismes et des associations internationales, et notamment auprès de l'Union Européenne.

§3. Le/la Président(e) signe conjointement avec le/la Directeur(rice) général(e), valablement tous les documents officiels, relatifs aux affaires traitées par HOPE et les actes qui engagent HOPE (y compris pour suivre les actions en justice tant en demande qu'en défense), autres que ceux de gestion journalière, régulièrement décidés par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) ou dans le cadre de ses attributions déléguées.

Article 17

§1. Le/la Vice-Président(e) est élu(e) de la même manière que le/la Président(e). Son mandat a la même durée que celui du/de la Président(e). Il/elle doit appartenir à une délégation autre que celle du/de la Président(e).

§2. Le/la Vice-Président(e) exerce les droits et remplit les devoirs du/de la Président(e) lorsque celui(celle)-ci est absent(e). Lorsqu'il/elle agit pour le/la Président(e), il/elle a les mêmes droits et les mêmes devoirs que celui(celle)-ci.

Article 18

Dans le cas où le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) sont en même temps dans l'impossibilité d'assumer leurs mandats, les gouverneurs organisent une réunion dans le délai maximum d'un mois et élisent un(e) Président(e) intérimaire, qui reste en fonction jusqu'à la réunion du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) suivante lors de laquelle un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) seront élu(e)s.

3.3. CONSEIL CONSULTATIF, CORRESPONDANT(E)S ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 19

§1. Le Conseil consultatif comprend tous les représentants des délégations nationales.



Le Conseil consultatif est une plateforme pour la réflexion sur les orientations politiques et le développement de HOPE. C'est un organe d'information du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction), un véhicule pour l'échange d'idées et d'expériences entre les membres de HOPE. Le Conseil consultatif sera également consulté sur les changements des statuts.

Le Conseil consultatif se réunit une fois par an en coordination avec la réunion du premier semestre du Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

§2. Chaque organisation membre est invitée à identifier en son sein une personne correspondant(e) de HOPE. Cette personne est la personne contact du/de la Directeur(riche) général(e) au sein de l'organisation membre pour tous les sujets concernant HOPE. Cette personne devra aider le/la Directeur(riche) général(e) pour tous les sujets requérant une coordination entre HOPE et ses organisations membres.

§3. Le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) peut établir des Groupes de Travail dont il fixe les missions, la composition et la durée. Le Comité de la Présidence coordonne leurs activités.

3.4. DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E)

Article 20

§1. Le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) nomme le/la Directeur(riche) général(e) de HOPE dans les conditions qu'il détermine. Le/la Directeur(riche) général(e) n'appartient à aucune délégation nationale et n'a pas le droit de vote. Le/la Directeur(riche) général(e) consacrerait pleinement son travail à HOPE. Seul le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) pourra autoriser des exceptions à ce principe général par un vote à la majorité des deux tiers.

§2. Le/la Directeur(riche) général(e) est responsable de la qualité du service rendu à HOPE, dans le cadre de la politique et des instructions dudit HOPE. Il/elle organise et dirige le secrétariat. Il/elle assiste à toutes les réunions de HOPE sans droit de vote. Il/elle fait des recommandations à HOPE et s'assure que ses décisions sont exécutées. Il/elle est responsable de la gestion journalière pour laquelle il/elle a l'usage de la signature afférente. Dans le cadre de ses responsabilités et de ses fonctions, le/la Directeur(riche) général(e) représente HOPE.

CHAPITRE 4. FINANCES

Article 21

§1. Le budget de l'exercice de l'année suivante et les comptes de l'année antérieure sont élaborés par le/la Directeur(riche) général(e) et présentés au Comité de la Présidence (Organe d'administration). Après examen, celui-ci les présente au Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) pour approbation.



§2. Les revenus de HOPE proviennent, pour l'essentiel, des cotisations payées par les membres.

§3. Le montant des cotisations à verser annuellement est fixé pour chaque délégation nationale par le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

§4. Le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) désigne parmi ses gouverneurs deux réviseurs aux comptes qui lui feront rapport. Leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

CHAPITRE 5. LANGUES

Article 22

Les langues officielles utilisées par HOPE, sont l'anglais, le français, et l'allemand. Seule la version française des statuts est considérée comme version officielle et fera foi en cas de litige.

CHAPITRE 6. MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 23

Les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de HOPE ne peuvent être modifiés qu'après un vote, acquis à la majorité des deux tiers des gouverneurs présents et représentés au Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

CHAPITRE 7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24

Sans préjudice de l'article 55 et 56 de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, HOPE ne peut être dissoute qu'après un vote, acquis à la majorité des deux tiers des gouverneurs présents et représentés au Conseil des gouverneurs (Organe général de direction).

Le Conseil des gouverneurs (Organe général de direction) fixe le mode de dissolution et de liquidation de HOPE, en particulier la nomination des liquidateurs et le choix d'une organisation sans but lucratif à laquelle le patrimoine de HOPE serait transféré.



CHAPITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire à l'annexe du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la législation belge.